

including goods of U.S. origin and oil drilling equipment.

Section 7 of the Act provides that:

"The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to export goods included in an Export Control List or to a country included in an Area Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, to such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits, and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 6 of the Export Permit Regulations (C.R.C., c.602) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named goods to all destinations or to specified destinations.

The Regulations Respecting Trans-shipment (C.R.C., c.606) enable Canada to cooperate in a system agreed upon by a number of countries to prevent the diversion of strategic materials in transit.

The following is a statistical summary of applications for export permits processed during 1986 relating to both the ECL and the ACL:

Export permits issued 15,451
Applications refused 45

marchandises d'exportation contrôlée, y compris les produits d'origine américaine et le matériel de forage pétrolier.

L'article 7 de la Loi prévoit que :

"Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui fait la demande d'une licence d'exporter des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements et les engagements que doivent fournir ceux qui demandent les licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance des licences, ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 6 du Règlement sur les licences d'exportation (C.R.C., c.602) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certains produits désignés vers toutes les destinations ou vers des destinations précises.

Le Règlement sur le transbordement (C.R.C., c.606) permet au Canada de collaborer au maintien d'un régime convenu entre divers pays, en vue d'empêcher le détournement en cours de route de produits de nature stratégique.

Le résumé statistique suivant porte sur les demandes de licence d'exportation traitées au cours de l'année 1986, relativement à la LMEC et à la LPVC :

Licences d'exportation délivrées 15 451
Demandes refusées 45